

Arrêt

n° 272 659 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité libyenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. WALDMANN, avocate, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Procédure

1. La partie requérante sollicite que son recours soit traité conjointement avec ceux de ses trois frères et sœurs, aux motifs que tous quatre sont des enfants mineurs issus d'une même fratrie, et ont fait l'objet de décisions identiques rendues à la même date.

Elle ajoute que deux de ces décisions ont été rendues en français tandis que les deux autres ont été rendues en néerlandais, et demande en conséquence d'attribuer l'examen conjoint des quatre recours à la chambre bilingue du Conseil.

2. Le Conseil rappelle qu'il y a connexité entre plusieurs recours lorsque ceux-ci présentent des affinités si étroites que l'intérêt d'une bonne justice commande de les juger conjointement, car des décisions en sens opposés aboutiraient à des incohérences. Le Conseil souligne également que lorsque plusieurs recours sont ainsi joints, tous les requérants se retrouvent parties à une même et unique cause.

3. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas d'arguments suffisants pour justifier de statuer sur les quatre recours par un seul et même arrêt rendu par la chambre bilingue.

Il ressort en effet des faits de la cause que chacun des quatre membres de la fratrie a introduit une demande de protection internationale après qu'une demande de protection internationale introduite par leurs parents, en leurs noms propres et aux noms de leurs enfants, a fait l'objet de décisions finales. Or, une telle démarche n'a de sens que dans la mesure où chacun des intéressés estime pouvoir invoquer des faits qui lui sont propres et qui justifient dans son chef personnel une demande de protection internationale distincte de celle introduite pour leur famille, et la recevabilité de ces demandes est tributaire, pour chacune d'elles, de l'existence de tels « *faits propres* » au demandeur. La partie requérante rappelle à cet égard, dans sa requête, l'obligation de procéder à une évaluation individuelle des demandes de protection internationale, en tenant notamment compte du profil spécifique du demandeur, et le Conseil estime qu'une telle obligation s'impose d'autant plus dans une situation où, comme en l'espèce, la recevabilité de la demande de protection internationale est conditionnée par l'existence de faits qui sont propres à l'intéressé et qui ne sont pas nécessairement partagés avec les autres membres de la fratrie. Dans une telle perspective, un traitement conjoint des quatre affaires ne ferait que rendre plus confuses et plus complexes la recherche et l'évaluation des « *faits propres* » à chacun des intéressés, tandis que des décisions différentes pourraient être justifiées par la spécificité de chaque situation individuelle envisagée.

Il n'y a dès lors pas lieu de lier l'affaire de la partie requérante à celles de ses frère et sœurs, un traitement concomitant des affaires permettant en l'espèce d'assurer une cohérence suffisante.

4. Pour le surplus, l'article 26 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne prévoit une ordonnance d'attribution du premier président à une seule chambre que dans la mesure où « *il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt* » sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes. Quant à l'article 39/15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne prévoit la dévolution d'affaires à la chambre bilingue du Conseil, que dans la mesure où lesdites affaires sont « *connexes* ». Or, il a été expliqué ci-dessus les raisons pour lesquelles, en dépit des liens familiaux et d'aspects factuels communs aux membres de la fratrie, un traitement individuel de chaque affaire s'imposait au contraire pour chacune des parties requérantes, et faisait dès lors obstacle à la jonction des affaires.

5. L'introduction d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant la partie requérante à l'audience du 25 avril 2022 de la X^{ème} chambre (note complémentaire inventoriée en pièce 6 du dossier de procédure), reste sans incidence sur les considérations qui précèdent. La Haute Juridiction est en effet saisie de ce recours, et le Conseil n'a pas vocation à préjuger des suites qu'elle y réservera.

II. Acte attaqué

6. Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (mineur)* » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Tu es de nationalité libyenne et originaire de Syrte. Tu es né le 7 janvier 2008 et tu es donc mineur d'âge. Tu es arrivé en Belgique avec tes deux parents, [H. A. H. H.] et [S. M. Y. I.], ainsi que tes frère et sœurs également mineurs d'âge, [H. Y.], [H.] et [Y.]. Le 2 octobre 2018, tes parents introduisent une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant, ainsi qu'au nom de tes autres frère et sœurs mineurs d'âge.

Dans le cadre de leur demande, tes parents invoquent avoir quitté la Libye le 6 août 2011 suite à la chute de Kadhafi et en raison des liens de ton père avec son régime. Ils s'installent, avec toi et tes frère et sœurs, en Espagne où ton père jouit encore d'un titre de séjour jusque 2013, dans le cadre de ses études effectuées dans ce pays. Ensuite, ta famille ne jouissant plus d'aide financière, tes parents introduisent une demande de protection internationale en Espagne, en octobre 2015. Vers avril 2017, tes parents et le reste de ta famille reçoivent le bénéfice de la protection subsidiaire en Espagne. En conséquence, ta famille reçoit de nouveaux documents de séjour et jouit d'aides au logement et de soutiens financiers de la part des autorités espagnoles.

Tes parents craignent cependant la fin de cette aide limitée et de se voir contraints d'être mis à la rue. Ils souffrent également de l'insuffisance de l'aide médicale, ne permettant pas de traiter adéquatement les problèmes dentaires de ta famille. Les problèmes d'ouïe de ta sœur [Y.] ne peuvent pas non plus être traités adéquatement faute de moyens suffisants à disposition. Enfin, ils sont confrontés au racisme en Espagne. Pour ces raisons, tes parents décident finalement de quitter l'Espagne. Ils arrivent en Belgique le 27 septembre 2018, avec toi et tes frère et sœurs.

En date du 2 décembre 2019, la demande de protection internationale introduite par tes parents fait l'objet d'une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) ». Le recours introduit par tes parents suite à cette décision auprès du RvV (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) a donné lieu à l'arrêt de confirmation n°248393 du 28 janvier 2021.

Le 26 février 2021, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre, ainsi que ton frère [H.] et tes sœurs, [Yo.] et [Y.]. A l'appui de ta demande, tu invoques les mêmes problèmes de tes parents en Espagne, à savoir que ta famille a dû déménager à plusieurs reprises et que vous rencontrez des problèmes financiers.

Tu verses par ailleurs une attestation de suivi psychologique en ton nom, non datée, mentionnant un suivi psychologique en cours depuis le 10/08/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des éléments de ton dossier que tu es mineur d'âge, et que, par ailleurs, tu bénéficies actuellement d'un suivi psychologique (cf farde « documents » n°1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA, sous la forme de la nomination pour ton entretien personnel d'un agent spécialisé dans les entretiens des personnes vulnérables et des personnes mineures d'âge. Celle-ci a de ce fait mené ton entretien personnel en appliquant des techniques d'audition adaptées ; ralentissement du rythme, mise en confiance, reformulation des questions etc. En outre, ton entretien s'est déroulé en présence de ton avocate, et ta maman a été invitée à intervenir après ton entretien. Toutes deux ont donc eu la possibilité de formuler des observations et déposer des pièces. Ton jeune âge et ton profil vulnérable ont également été pris en compte dans l'évaluation de tes déclarations et dans l'analyse présentée ici.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure actuelle et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le CGRA peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le CGRA prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 2 octobre 2018, dont la décision est désormais finale. En effet, tu évoques, comme eux, les difficultés d'ordre économique rencontrées par ta famille lors de votre séjour en Espagne, en particulier les difficultés liées au logement et l'obligation de déménager à plusieurs reprises, le fait que ton papa n'a pas trouvé de travail, et l'insuffisance de l'aide financière perçue des autorités espagnoles pour subvenir à vos besoins. Une analyse différente que celle présentée à tes parents, à savoir que vos droits de base en tant que personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne sont garantis et les conditions de vie difficiles invoquées ne permettent pas de fonder une brèche à l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, n'est donc pas justifiée en ton chef. Dans la décision de tes parents, le CGRA a par ailleurs accordé une grande attention aux problèmes de racisme qu'ils ont évoqués, aux mauvaises conditions de vie là-bas, au fait qu'ils ne pouvaient pas trouver de travail, au soutien financier limité

concernant le logement, et à l'absence de traitement médical adéquat, pour toute la famille (voir farde « informations pays » n°1).

Par ailleurs, à propos de l'attestation de suivi psychologique que tu déposes, cet élément justifie la prise en compte de la vulnérabilité de ton profil, sans pour autant permettre de dresser un état des lieux clair de cette vulnérabilité. Le document présenté n'atteste en effet de rien de plus ou de moins qu'un suivi en ton chef. Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, rien ne permet d'estimer que cet élément justifie un lien avec la définition du réfugié selon la Convention de Genève, ni avec les critères régissant l'octroi de la protection subsidiaire. Ajoutons que ni toi, ni ta maman n'invoquez de souffrance psychologique particulière en ton chef, et que c'est simplement parce que « cela te détend » que tu poursuis les visites chez le psychologue (Notes de l'entretien personnel du 24/08/2021 p. 6).

Enfin, relevons que le constat de possibles indications d'une vulnérabilité accrue dans ton chef, en raison de ta minorité notamment, ne porte pas préjudice aux éléments présentés ici, dès lors que tu ne démontres pas que ta vulnérabilité spécifique complique l'accès aux moyens de subsistance et l'exercice de tes droits au point qu'il existe un risque réel que tu te trouves dans des conditions de vie contrevenant aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte de l'UE (Ibid., Ibrahim e.a., n° 93 et Jawo, n° 95).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Je tiens à t'informer que j'ai également déclaré irrecevable les demandes introduites par ton frère [H.], et par tes sœurs [Yo.] et [Y.], en tant que mineurs accompagnés, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

III. Thèse de la partie requérante

7. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'articles 3 CEDH, de l'article 1^{er}, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 10, 33 et 38 de la directive 2013/32, des articles 48/3,48/4,48/5,48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers. »

8. Dans ce qui s'apparente à une première branche consacrée à « l'exigence d'un examen approprié », elle fait en substance valoir que « l'entretien au CGRA a duré moins de deux heures, en ce compris la pause, et les questions furent réduites, ce qui n'a pas permis d'exclure le risque précité. De plus, la décision ne se fonde sur aucune documentation quelconque. »

9. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche consacrée à « l'applicabilité de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6 », elle fait en substance valoir qu'elle « ne bénéficie pas personnellement d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne », que cette absence de statut « est renforcée et confirmée par l'absence de Hit-Eurodac » dans le dossier administratif, et qu'elle se trouve dès lors « dans une situation significativement différente de celle de ses parents, dont les demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables précisément en raison de l'octroi antérieur d'un statut de protection internationale en Espagne ». Elle estime que les décisions d'irrecevabilité prises à l'égard de ses parents « ne lui sont dès lors pas opposables par nature » et conclut qu'elle « invoque dans son chef un fait propre qui justifie l'introduction, et a fortiori l'examen au fond, d'une demande de protection internationale en son nom personnel. »

Elle ajoute que les décisions d'irrecevabilité prises à l'égard de ses parents visent uniquement ces derniers, que les recours introduits auprès du Conseil l'ont été uniquement en leurs noms, que l'Office des Etrangers lui a délivré une annexe 26 (et non une annexe 26 quinquies), et que les enfants

« constituent un groupe social protégé par la Convention de Genève ». Soulignant que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur base individuelle en tenant compte notamment de la situation personnelle du demandeur ainsi que des éléments propres à sa demande, elle observe que rien, dans les dossiers administratifs de ses parents, n'indique que le risque de persécutions en cas de renvoi de leurs enfants « a été évalué distinctement et à part entière ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne respecte pas l'obligation essentielle de prendre en compte la situation personnelle des demandeurs, ce [qu'elle] doit faire même en cas de similitudes entre sa demande et celle formulée par ses parents en son nom. »

10. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche consacrée au statut de réfugié, elle expose en substance qu'elle n'a jamais été interrogée sur sa crainte d'un éventuel retour en Libye où son expulsion « constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle ajoute que le statut de réfugié accordé à ses parents par les autorités espagnoles « constitue un indice sérieux au sens de l'article 48/7 de la loi », et estime qu'elle doit obtenir ce même statut, ou à tout le moins l'annulation de la décision attaquée.

11. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche consacrée au statut de protection subsidiaire, elle renvoie en substance à la situation sécuritaire problématique prévalant actuellement en Libye, laquelle est en outre « défavorable au développement de l'enfant, dont l'intérêt supérieur dans la prise de chaque décision le concernant doit primer. » Elle estime dès lors répondre aux conditions pour bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Appréciation du Conseil

12. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. [...] »

13. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe clairement, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents. Elle relève en substance : (i) que sa demande de protection internationale repose sur des motifs d'ordres économique et social qui ont déjà été invoqués par ses parents et qui ont déjà été écartés par une décision finale ; (ii) que l'attestation de suivi psychologique fait uniquement état d'un suivi dans son chef, et que ni elle ni sa mère n'invoquent une souffrance psychologique particulière ; et (iii) qu'elle ne démontre pas que la situation de vulnérabilité découlant de sa minorité complique l'accès aux moyens de subsistance et l'exercice de ses droits, au point qu'il existe un risque réel qu'elle se trouve dans des conditions de vie contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

14. Cette motivation - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif et est pertinente pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

15. Dans sa requête, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Première branche

16. La partie requérante a été entendue personnellement par la partie défenderesse en date du 24 août 2021. Cette audition a duré 1 heure 38 minutes (de 10h57 à 12h35), elle a eu lieu en présence d'un avocat qui a pu faire part de ses remarques, et elle s'est achevée par une intervention finale de la mère de la partie requérante.

La partie requérante a par ailleurs été spécifiquement interrogée sur ses conditions de vie en Espagne, et l'enjeu prioritaire de l'audition consistait à vérifier la recevabilité de sa demande de protection internationale, en particulier l'existence de faits propres justifiant dans son chef l'introduction d'une demande distincte de celle introduite précédemment par ses parents en leurs noms et au nom de leurs enfants. La partie défenderesse s'est par ailleurs fondée, pour prendre sa décision, sur d'autres éléments qui avaient été invoqués précédemment par les parents de la partie requérante dans le cadre de leurs demandes et qui concernaient la situation de la famille en général lors de leur séjour en Espagne.

Dans une telle perspective, les simples griefs, non autrement développés, que l'entretien personnel de la partie requérante « a duré moins de deux heures » et que les questions « furent réduites », sont insuffisants pour démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas satisfait à l'exigence d'un examen approprié de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Deuxième branche

17. Aux termes de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.* »

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante était mineure et accompagnait ses parents lorsque ces derniers ont, en date du 2 octobre 2018, introduit leurs demandes de protection internationale en Belgique. Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse le 26 novembre 2019 au motif que les intéressés bénéficiaient déjà d'une protection internationale en Espagne. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil en date du 28 janvier 2021 (arrêt n° 248 393 dans l'affaire 241 383), de sorte qu'elles doivent être considérées comme finales.

Par ailleurs, il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie requérante aurait, lors de l'examen des demandes de protection internationale introduites par ses parents, demandé à être entendue personnellement par la partie défenderesse, comme l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 2, le lui permet, pour, le cas échéant, faire part d'éléments la concernant spécifiquement.

Il en résulte que les demandes introduites par les parents de la partie requérante sont légalement présumées avoir été également introduites au nom de la partie requérante, et cette dernière est bel et bien concernée par les décisions d'irrecevabilité qui ont été prises à l'égard de ses parents et qui sont finales. L'absence de « *Hit-Eurodac* » indiquant nommément l'octroi en Espagne d'une protection internationale à la partie requérante - qui est mineure et qui, à ce titre, est placée sous la responsabilité de ses parents -, le constat que les procédures d'asile de ses parents en Belgique ont été formellement diligentées sous leurs seuls noms, la délivrance d'une simple annexe 26 par l'Office des Etrangers, ou encore le fait que les enfants constituent « *un groupe social protégé* », ne permettent pas de renverser cette présomption légale.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement décider d'appliquer à la partie requérante les dispositions de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoient à l'article 57/1 de la même loi.

18. Il ressort en outre des éléments du dossier que la partie requérante est née le 7 janvier 2008 à Sirte (Libye) - et non « *le 22 mai 2006* » comme indiqué dans la requête, ni « *le 23 juin 2010 à Madrid (Espagne)* » comme indiqué dans la note complémentaire et dans le recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat (pièce 6 et annexe 1) - et qu'elle accompagnait ses parents en Espagne lorsque ceux-ci y ont introduit leur demande de protection internationale et y ont obtenu le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et étayés, que sa situation en Espagne serait significativement différente de celle de ses parents au regard du statut de protection internationale accordé dans ce pays, et notamment qu'elle ne serait pas bénéficiaire de ce même statut, serait-ce à titre dérivé.

Pour le surplus, s'agissant des enseignements du Conseil dans son arrêt n° 259 624 du 26 août 2021, force est de rappeler, à titre général, que de tels enseignements sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause. La partie requérante ne précise par ailleurs pas les éléments de comparabilité justifiant qu'une même solution doive lui être appliquée, et le Conseil souligne quant à lui que dans l'affaire dont question, il s'agissait d'un demandeur né dans le pays d'accueil bien après l'introduction d'une demande de protection internationale par ses parents, *quod non* en l'espèce.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

Troisième et quatrième branches

19. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « *les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article.* »

Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'absence de faits propres qui justifient, dans le chef de la partie requérante, une demande distincte de celle de ses parents, sa demande de protection internationale est irrecevable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les troisième et quatrième branches du moyen.

Le moyen ainsi pris est inopérant.

Considérations finales

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A ce titre, il n'a pas à se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du territoire belge. Cette articulation du moyen est dès lors irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

22. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM